



Fédération Nationale
des **Unions de Jeunes Avocats**

REGLEMENT DES FORMATIONS FNUJA EN MATIERE DE SECURITE ET DE DISCIPLINE

Maître Simon WARYNSKI, agissant en qualité de Président de la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats (FNUJA), N° Siret : 507501435 – RNE n° W751016060 N° d'agrément : 11 75 371 14 75, ayant son siège à PARIS (75001) 4 Boulevard du Palais, a établi ainsi qu'il suit le Règlement applicable aux formations dispensées par la FNUJA quel qu'en soit le lieu.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Règlement détermine :

- les standards minimum applicables en matière de santé et de sécurité dans les lieux recevant les formations ;
- les règles applicables en matière de discipline et les droits des participants en cas de sanction ;

Il est consultable sur le site internet de la FNUJA et est remis à chaque participant qui en fait la demande.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble des personnes participant à une action de formation organisée par la FNUJA en tant qu'organisme de formation professionnelle continue, quelles qu'en soient la nature et la durée, et quelles qu'en soit la qualité des participants, avocats ou non avocats.

Il s'applique dans le cadre des formations dispensées par la FNUJA.

ARTICLE 3 - CARACTERE OBLIGATOIRE

Le Règlement s'impose aux personnes définies à l'article précédent qui ont l'obligation d'appliquer et de respecter les règles qu'il instaure.

Il n'appelle aucune adhésion individuelle de leur part.

TITRE II – DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 4 – ACCES AUX LOCAUX / DEPENDANCES

Les entrées et sorties des participants s'effectuent en empruntant les itinéraires et issues prévus à cet effet, notamment en respectant le plan de circulation affiché sur les panneaux réservés à cet effet lorsqu'il existe. Il est interdit de pénétrer dans les locaux ou d'en sortir par toute autre issue non autorisée.

L'accès et le maintien des participants au sein des locaux en dehors des horaires de formation ou des horaires autorisés expressément par la Direction de la FNUJA ou par le gestionnaire du lieu où se déroule la formation.

Il est interdit aux participants d'introduire ou de faciliter l'introduction dans le lieu de formation de toute personne non autorisée par la FNUJA.

ARTICLE 5 – DUREE ET HORAIRES DE FORMATION – RETARDS

Les participants sont tenus :

- de respecter les horaires de formation ;
- de renseigner les documents destinés à la consignation de leur participation aux actions de formation (feuilles de présence notamment).

En cas d'absence prévisible à l'action de formation, le participant est tenu d'informer dès que possible le service administratif de la FNUJA, selon les conditions générales acceptées par le Participant.

ARTICLE 6 – UTILISATION DES INSTALLATIONS, LOCAUX ET MATERIEL

Le participant :

- doit tout mettre en œuvre pour conserver en bon état les matériels / outils qui lui sont confiés ou qui sont mis à sa disposition ;
- doit tout mettre en œuvre pour ne pas dégrader les locaux, matériels et outils ;
- ne doit pas procéder à des affichages en dehors des panneaux spécialement prévus à cet effet.

Il signale immédiatement à la FNUJA toute anomalie ou dysfonctionnement qu'il a constaté.

ARTICLE 7 – COMPORTEMENT

Lorsqu'il se trouve en situation de suivi d'une action de formation et/ou dans les locaux de la FNUJA, le participant doit :

- faire preuve de réserve, correction et politesse dans son comportement et ses propos, ce qui implique notamment le respect des libertés, des droits et de la dignité d'autrui ;
- porter une tenue vestimentaire adaptée à l'environnement et en tout état de cause respectueuse d'autrui.

TITRE III - HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 8 – HYGIENE

8.1. Repas – Boissons – Produits stupéfiants

Les repas doivent être pris dans les locaux affectés à cet effet.

L'introduction de boissons alcoolisées dans les lieux de formation est interdite.

Le participant a l'interdiction de se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants pendant le temps et sur les lieux de déroulement de la formation.

S'agissant des traitements médicamenteux, le participant est invité à :

- signaler à son médecin traitant le type de formation suivie et ses contraintes lors de la prescription afin qu'il puisse être conscient de l'éventuelle incompatibilité du traitement prescrit avec le suivi de la formation occupée ;
- consulter systématiquement les notices afférentes aux produits médicamenteux pour prendre connaissance des contre-indications éventuelles avec le suivi de la formation et en cas de doute, solliciter l'avis de son médecin traitant.

8.2. Tabagisme - Cigarette électronique

Compte tenu de la réglementation en vigueur, il est formellement interdit de fumer dans les lieux de formation, à l'exception des espaces extérieurs qui y sont expressément dévolus.

Il est interdit d'utiliser une cigarette électronique dans tous les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif.

ARTICLE 9 - SECURITE ET PREVENTION

9.1. Formation sur des sites extérieurs à la FNUJA

Le participant doit systématiquement prendre connaissance des règlements spécifiques en vigueur sur les lieux de formation et qui viennent compléter les présentes dispositions.

9.2. Situations conflictuelles

Le participant doit prévenir autant que possible la survenue de situations conflictuelles, que ce soit avec les autres participants, les intervenants ou les tiers.

En cas d'incident relationnel, il doit conserver son calme et cesser toute discussion pour rendre compte à la Direction de la FNUJA qui prendra le relais pour tenter de comprendre et régler la difficulté.

9.3. Prévention et lutte contre l'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours doivent être affichés dans les lieux recevant les formations de la FNUJA, ce dont la FNUJA s'assure avant toute formation. Le participant doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le participant doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité ou des services de secours.

Tout participant témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de la FNUJA.

9.4. Accident

Le participant victime d'un accident survenu au cours de la formation ou à l'occasion du trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, doit déclarer dès que possible la situation en décrivant précisément les circonstances de l'accident à la FNUJA.

TITRE IV – MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 10 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du participant à l'une des prescriptions du présent Règlement pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

- Si le participant est un avocat : il est adressé un rapport au Bâtonnier du barreau dont il dépend, pour des suites disciplinaires éventuelles à donner
- Si le participant n'est pas un avocat : il est fait application des articles R.6352-3 et suivants du Code du travail

Par ailleurs, tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet d'une exclusion temporaire des formations organisées par la FNUJA.

ARTICLE 11 – GARANTIES DISCIPLINAIRES

11.1. Information du participant

Aucune sanction ne peut être infligée au participant, ni aucun rapport adressé à son Bâtonnier, sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui, y compris dans le cas d'un agissement considéré comme fautif qui a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat.

11.2. Convocation - Entretien

Lorsque le Président de la FNUJA ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- Il convoque le participant par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation.
- La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix

Au cours de l'entretien, le Président de la FNUJA ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du participant.

11.3. Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet de notification écrite et motivée et est notifiée au participant par lettre recommandée ou remise contre décharge.